

11304/07

LIMITE

JAI 354

USA 38

RELEX 518

AVIATION 116

DATAPROTECT 27

NOTE

de : la Présidence

au : COREPER

Objet : Traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure
-Projet d'accord

Les délégations trouveront à l'annexe 1 le projet d'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure, à l'annexe 2 le projet de lettre dudit ministère exposant ses garanties en matière de protection des données PNR et à l'annexe 3, le projet de réponse de la Présidence et de la Commission au ministère américain de la sécurité intérieure.

ACCORD

entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure (DHS)

L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

DÉSIREUX de prévenir et de combattre efficacement le terrorisme et la criminalité transnationale afin de protéger leurs sociétés démocratiques respectives et les valeurs qui leur sont communes,

RECONNAISSANT que l'échange de renseignements est un volet essentiel de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale et que l'exploitation des données PNR est déterminante dans ce contexte,

RECONNAISSANT qu'il conviendrait, pour préserver la sécurité publique et à des fins de maintien de l'ordre, d'établir des règles relatives au transfert de données PNR par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure,

RECONNAISSANT qu'il importe de prévenir et de combattre le terrorisme et les délits qui y sont liés ainsi que d'autres délits graves de nature transnationale, y compris la criminalité organisée, tout en respectant les droits et libertés fondamentaux, et notamment le droit au respect de la vie privée,

RECONNAISSANT que les législations et les politiques américaine et européenne en matière de respect de la vie privée reposent sur des fondements identiques et qu'aucune différence dans l'application de ces principes ne saurait faire obstacle à la coopération entre les États-Unis et l'Union européenne (UE),

VU les conventions internationales, les lois et règlements américains exigeant de tout transporteur aérien assurant un service de transport international de passagers à destination ou

au départ des États-Unis qu'il fournisse au DHS l'accès aux données des dossiers passagers qui sont recueillies et stockées dans son système informatique de contrôle des réservations et des départs (ci-après dénommé « systèmes de réservation »), ainsi que les exigences comparables en vigueur dans l'UE,

VU l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne concernant le respect des droits fondamentaux, et notamment le droit à la protection des données à caractère personnel qui s'y rattache,

NOTANT les accords sur les données PNR précédemment conclus entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique le 28 mai 2004 et entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique le 19 octobre 2006,

VU les dispositions applicables de la loi sur la sécurité du transport aérien (*Aviation Transportation Security Act*) de 2001, de la loi sur la sécurité intérieure (*Homeland Security Act*) de 2002, de la loi sur la réforme des services de renseignement et la prévention du terrorisme (*Intelligence Reform and Terrorism Prevention Act*) de 2004 et du décret n° 13388 relatif à la coopération entre les agences du gouvernement américain en matière de lutte contre le terrorisme (*Executive Order 13388 regarding cooperation between agencies of the United States government in combating terrorism*), ainsi que de la loi sur la protection de la vie privée (*Privacy Act*) de 1974, de la loi sur la liberté d'information (*Freedom of Information Act*) et de la loi sur l'administration électronique (*E-Government Act*) de 2002,

NOTANT que l'Union européenne devrait veiller à ce que les transporteurs aériens disposant de systèmes de réservation situés sur le territoire de l'Union européenne fassent le nécessaire pour que les données PNR soient transmises au DHS et se conforment aux exigences techniques définies par le DHS pour ces transmissions,

AFFIRMANT que le présent accord ne constitue pas un précédent pour les discussions ou les négociations qui pourraient se tenir à l'avenir entre les États-Unis et l'Union européenne, ou entre l'une des parties et tout autre État, au sujet du traitement et du transfert de données PNR ou de toute autre forme de données,

VISANT à améliorer et encourager la coopération entre les parties dans l'esprit d'un partenariat transatlantique,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

- (1) En se fondant sur les garanties en matière de protection des données PNR formulées par le DHS dans sa lettre (« lettre du DHS »), l'Union européenne veille à ce que les transporteurs aériens assurant un service de transport international de passagers à destination ou au départ des États-Unis fournissent l'accès aux données PNR stockées dans leurs systèmes de réservation comme demandé par le DHS.
- (2) Le DHS adopte dans les meilleurs délais et, au plus tard le 1^{er} janvier 2008, un système d'exportation (*push system*) en vue de la transmission des données par tous les transporteurs aériens ayant mis en place un système conforme aux exigences techniques du DHS. Les transporteurs aériens ne disposant pas d'un tel système continuent d'utiliser leurs systèmes actuels jusqu'à ce qu'ils se dotent d'un système conforme aux exigences techniques du DHS. Par conséquent, le DHS accède, par voie électronique, aux données PNR provenant des systèmes de réservation des transporteurs aériens situés sur le territoire des États membres de l'Union européenne jusqu'à ce qu'un système satisfaisant soit mis en place pour permettre la transmission de ces données par les transporteurs aériens.
- (3) Le DHS traite les données PNR reçues et les personnes concernées par ce traitement conformément aux lois et exigences constitutionnelles américaines, sans discrimination, en particulier sur la base de la nationalité et du pays de résidence. Ces garanties sont, entre autres, exposées dans la lettre du DHS.
- (4) Le DHS et l'UE procèdent à un examen régulier de la mise en œuvre du présent accord, de la lettre du DHS et des politiques et pratiques applicables aux données PNR, aux États-Unis et dans l'UE, en vue d'assurer conjointement le fonctionnement efficace et la confidentialité de leurs systèmes.
- (5) En signant le présent accord, le DHS s'attend à ce qu'il ne lui soit pas demandé d'appliquer à son système PNR des mesures de protection des données plus

contraignantes que celles appliquées par les autorités européennes pour leurs propres systèmes nationaux d'identification des passagers aériens. Le DHS ne demande pas aux autorités européennes d'adopter, pour leurs systèmes PNR, des mesures de protection des données plus contraignantes que celles appliquées par les États-Unis pour leur propre système PNR. Si cette attente n'est pas satisfaite, le DHS se réserve le droit de suspendre les dispositions prévues en la matière dans sa lettre et de mener des négociations avec l'UE pour parvenir rapidement à une solution satisfaisante. En cas de mise en œuvre, dans l'Union européenne ou dans un ou plusieurs de ses États membres, d'un système d'identification des passagers aériens, dans le cadre duquel il est imposé aux transporteurs aériens de donner aux autorités l'accès aux données PNR des passagers dont le voyage en cours inclut un vol à destination ou au départ de l'Union européenne, le DHS encourage activement, dans le strict respect du principe de réciprocité, les compagnies aériennes relevant de sa compétence à coopérer.

- (6) Aux fins de l'application du présent accord, le DHS est réputé garantir un niveau adéquat de protection des données PNR transférées depuis l'Union européenne. Dans le même temps, l'UE s'engage à ne pas s'immiscer dans les relations qui lient les États-Unis et des pays tiers en vue de l'échange de renseignements sur des passagers en faisant valoir des raisons de protection des données.
- (7) Les États-Unis et l'UE œuvrent avec les parties intéressées du secteur de l'aviation afin d'améliorer la visibilité des avertissements relatifs aux systèmes PNR (y compris en ce qui concerne les procédures de collecte des données et les voies de recours) à destination des voyageurs et encouragent les compagnies aériennes à mentionner et intégrer ces avertissements dans le contrat de transport officiel.
- (8) Si l'UE établit que les États-Unis ont enfreint le présent accord, la seule voie de recours réside dans la résiliation de l'accord et la révocation de l'appréciation du niveau adéquat de protection des données visé au point (6). Si les États-Unis établissent que l'UE a enfreint le présent accord, la seule voie de recours réside dans la résiliation du présent accord et la révocation de la lettre du DHS.
- (9) Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à cet

effet. Le présent accord s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature. Chaque partie peut dénoncer ou suspendre le présent accord à tout moment par notification par la voie diplomatique. L'accord cesse d'être applicable trente (30) jours après la date de la notification de la dénonciation ou de la suspension à l'autre partie, à moins que l'une des parties ne juge ce délai trop long au regard des ses intérêts de sécurité nationale ou intérieure. Le présent accord et toutes les obligations qu'il prévoit prennent fin sept ans après la date de la signature, à moins que les parties ne conviennent de le remplacer.

Le présent accord n'a pas pour objet de déroger à la législation des États-Unis d'Amérique ou de l'Union européenne ou de ses États membres ni de la modifier. Il ne crée ni ne confère aucun droit ou avantage sur toute autre personne ou entité, privée ou publique.

Fait à ----- le ----- 2007, en double exemplaire en langue anglaise. Le présent accord est également rédigé en langues bulgare, tchèque, danoise, néerlandaise, estonienne, finnoise, française, allemande, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, espagnole et suédoise, et les parties approuvent ces versions linguistiques par échange de notes diplomatiques. Une fois approuvées, les versions rédigées dans les langues susmentionnées et la version en langue anglaise sont toutes considérées comme authentiques. En cas de divergence d'interprétation entre les différentes versions, c'est la version en langue anglaise qui prévaut.

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

POUR L'UNION EUROPÉENNE

Michael Chertoff

Wolfgang Schäuble

Secrétaire

Ministre

Ministère de la sécurité intérieure

Ministère fédéral de l'Intérieur

Lettre du ministère américain de la sécurité intérieure aux institutions de l'UE**Formule d'appel :**

En réponse à la demande de renseignements de l'Union européenne et afin de réaffirmer l'importance que les États-Unis attachent à la protection de la vie privée, la présente lettre a pour objet de décrire les procédures suivies par le ministère américain de la sécurité intérieure (DHS) pour collecter, exploiter et stocker les données des dossiers passagers (PNR). Aucune des politiques exposées dans la présente lettre ne crée ni ne confère aucun droit ou avantage sur d'autres personnes ou entités, privées ou publiques, ni d'autres recours que ceux spécifiés dans l'Accord entre l'UE et les États-Unis sur le traitement et le transfert de données PNR par les transporteurs aériens au DHS signé le ... 2007 (ci-après dénommé l'« Accord »). La présente lettre vise plutôt à apporter des garanties et à rendre compte des politiques mises en œuvre par le DHS en matière de données PNR obtenues sur les vols transatlantiques (données PNR de l'UE) en application de la législation américaine.

I. Finalité de l'utilisation des données PNR :

Le DHS utilise les données PNR de l'UE aux seules fins de prévenir et de combattre : (1) le terrorisme et les délits qui y sont liés ; (2) d'autres délits graves de nature transnationale, notamment la criminalité organisée ; (3) la fuite en cas de mandat d'arrêt ou de mise en détention pour l'un des crimes susmentionnés.

Les données PNR peuvent être utilisées, le cas échéant, aux fins de protection des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes, dans le cadre d'une procédure pénale ou au titre d'autres exigences prévues par la loi. Le DHS informera l'UE de l'adoption, par les autorités américaines, de toute législation ayant une incidence sur le fond des présents engagements.

II. Partage des données PNR :

Le DHS met en œuvre un partage des données exclusivement aux fins énumérées au point I.

Le DHS considère les données PNR de l'UE comme des données à caractère sensible et confidentiel conformément à la législation américaine et, à sa discrétion, fournit des données PNR uniquement à d'autres autorités gouvernementales qui exercent des fonctions de répression, de sécurité publique ou de lutte contre le terrorisme, dans les affaires liées à la lutte contre le terrorisme, aux délits de nature transnationale et à la sécurité publique (y compris lorsqu'il s'agit de menaces, de vols aériens, d'individus ou de lignes aériennes suscitant des préoccupations) qu'elles examinent ou analysent, conformément au droit applicable, et en vertu des engagements écrits et de la législation américaine relative à l'échange d'informations entre les autorités gouvernementales américaines. L'accès aux données doit être strictement et soigneusement limité aux cas susmentionnés proportionnellement à la nature du cas.

L'échange de données PNR de l'UE avec d'autres autorités gouvernementales de pays tiers est soumis à l'examen préalable de l'usage / des usages prévu(s) des données par le destinataire et de la capacité de ce dernier à protéger lesdites données. Sauf circonstances exceptionnelles, un tel échange de données est effectué en application des engagements exprès pris entre les parties, qui prévoient des moyens de protection des données comparables à ceux mis en œuvre par le DHS pour les données PNR de l'UE, tels que décrits dans le deuxième paragraphe du présent point.

III. Types d'informations recueillies :

Le DHS peut obtenir la plupart des éléments d'information contenus dans les PNR en examinant le billet d'avion et les autres documents de voyage des passagers lors de son activité normale de contrôle aux frontières. La possibilité de recevoir ces données par voie électronique permet au DHS de renforcer considérablement sa capacité à axer ses ressources sur des éléments à haut risque, facilitant et préservant ainsi le trafic passagers légitime.

Types de données PNR recueillies :

1. Code repère du dossier PNR,
2. Date de réservation / d'émission du billet,
3. Date(s) prévue(s) du voyage,
4. Nom(s),

5. Informations « grands voyageurs » et avantages (billets gratuits, surclassements, etc.),
6. Autres noms figurant dans le PNR, y compris nombre de voyageurs dans le PNR,
7. Informations sur les contacts (y compris informations sur la source),
8. Modes de paiement / adresse de facturation (n'incluant pas d'informations sur d'autres opérations liées à une carte de crédit ou un compte et ne concernant pas le voyage),
9. Itinéraire complet pour le PNR spécifique,
10. Agence de voyage / agent de voyage,
11. Informations du PNR sur le partage de codes,
12. PNR scindé/divisé,
13. « Statut » du voyageur (*Travel status of passenger*), y compris confirmation et enregistrement,
14. Informations sur l'établissement des billets, y compris numéro du billet, allers simples et données ATFQ (*Automatic Ticket Fare Quote*),
15. Informations relatives aux bagages,
16. Informations relatives au siège occupé, y compris numéro du siège occupé,
17. Observations générales, y compris données OSI (*Other Service Information*), SSI / SSR (*Special Service Request*),
18. Informations APIS (*Advanced Passenger Information System*) éventuellement recueillies.
19. Historique des changements apportés aux données PNR figurant aux points 1 à 18.

Dans la mesure où des données PNR à caractère sensible (données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle), telles que spécifiées par les codes et termes PNR identifiés par le DHS, en concertation avec la Commission européenne, sont incluses dans les types de données PNR de l'UE susvisés, le DHS recourt à un système informatisé de filtrage des codes et termes PNR sensibles et n'utilise pas ces informations. Sauf en cas d'accès à ces données à titre exceptionnel, tel que décrit dans le paragraphe ci-dessous, le DHS supprime sans délai les données PNR sensibles.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, lorsque la vie d'une personne concernée ou d'autres personnes est susceptible de se trouver en péril ou sérieusement menacée, les agents du DHS peuvent demander et utiliser des informations des PNR de l'UE autres que les informations susmentionnées, y compris des données sensibles. Dans ce cas, le DHS disposera d'un code d'accès pour toute donnée sensible des PNR de l'UE et supprimera ces données dans un délai de 30 jours à compter de l'obtention du résultat pour lequel l'accès avait été accordé, et si leur conservation n'est pas exigée par la loi. Le DHS notifiera dans un délai de 48 heures à la Commission européenne (DG Justice, Liberté et Sécurité) l'accès aux dites données, y compris aux données sensibles.

IV. Accès aux données et recours :

Le DHS a adopté une décision politique en vue d'étendre les protections administratives prévues par la loi américaine sur la protection de la vie privée (*Privacy Act*) aux données PNR stockées dans le système de ciblage automatisé (ATS), quels que soient la nationalité ou le pays de résidence de la personne concernée, y compris les données relatives à des citoyens européens. Conformément à la législation américaine, le DHS dispose également d'un système accessible aux personnes physiques, quels que soient leur nationalité ou leur pays de résidence, afin d'offrir un recours aux personnes désireuses de rechercher ou de rectifier des données PNR. Pour plus de détails, consulter le site Internet du DHS : www.dhs.gov.

Par ailleurs, les données PNR fournies par ou au nom d'une personne physique doivent être divulguées à ladite personne en application du *U.S. Privacy Act* et du *U.S. Freedom of Information Act (FOIA / loi sur la liberté de l'information)*. Le FOIA autorise l'accès public (quels que soient la nationalité ou le pays de résidence de la personne concernée) aux registres d'une agence fédérale américaine, sauf si ces registres (ou une partie d'entre eux) sont protégés de la divulgation par une dérogation en vigueur prévue par le FOIA. Le DHS ne divulgue pas de données PNR au public, à l'exception des personnes concernées ou de leurs représentants, conformément à la législation américaine. Les demandes d'accès à des informations personnellement identifiables contenues dans des données PNR fournies par le demandeur peuvent être adressées au FOIA/PA Unit, Office of Field Operations, U.S. Customs and Border Protection, Room 5.5-C, 1300 Pennsylvania Avenue, NW, Washington, DC 20229 (téléphone : (202) 344-1850 et télécopie : (202) 344-2791).

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le DHS peut exercer l'autorité qui lui est conférée par le FOIA pour refuser ou reporter la divulgation de la totalité ou d'une partie d'un dossier PNR à une personne concernée, en application du titre 5 du Code des États-Unis (*United States Code*), section 552(b). En vertu du FOIA, tout demandeur est habilité à contester, par un recours administratif ou judiciaire, la décision du DHS de ne pas communiquer certaines informations.

V. Mesures répressives :

La législation américaine prévoit des mesures répressives administratives, civiles et pénales en cas de violation des règles américaines de protection de la vie privée ou de divulgation non autorisée de registres américains. Les dispositions applicables relèvent, de manière non limitative, du titre 18 du Code des États-Unis, sections 641 et 1030, et du titre 19 du Code des règlements fédéraux (*Code of Federal Regulations*), section 103.34.

VII. Avis :

Le DHS a communiqué des informations aux voyageurs sur les modalités de traitement des données PNR via des publications au Registre fédéral (*Federal Register*) et sur son site Internet. Le DHS fournira par ailleurs aux compagnies aériennes une formule d'avertissement concernant la collecte des données PNR et les procédures de recours, destinée à l'information du public. Le DHS et l'UE travailleront en collaboration avec les parties intéressées au sein de l'industrie aéronautique pour attirer l'attention du public sur cet avertissement.

VII. Conservation des données :

Le DHS conservera les données PNR de l'UE dans une base analytique de données actives pendant sept ans, après quoi ces données obtiendront un statut inactif, non opérationnel. Les données devenues inactives seront conservées pendant huit ans et ne pourront être consultées qu'avec l'accord d'un haut responsable du DHS nommé par le secrétaire à la sécurité intérieure et uniquement en réponse à une affaire, une menace ou un risque identifiables. Nous prévoyons d'effacer les données PNR à l'issue de cette période ; la question de savoir si

et quand il convient de détruire les données PNR collectées conformément à la présente lettre sera examinée par le DHS et l'Union européenne dans le cadre de discussions futures. Les données relatives à une affaire ou enquête particulières seront conservées dans une base de données actives jusqu'à la clôture de l'affaire ou de l'enquête en question. Le DHS prévoit de réexaminer l'impact de ces règles de conservation sur les opérations et les enquêtes en se fondant sur l'expérience acquise au cours des sept prochaines années. Le DHS s'entretiendra avec l'UE des résultats de cet examen.

Les périodes de conservation susmentionnées sont également applicables aux données PNR de l'UE recueillies sur le fondement des accords conclus le 28 mai 2004 et le 19 octobre 2006 entre l'UE et les Etats-Unis d'Amérique.

VIII. Transmission :

Lors des négociations que nous avons menées récemment, vous avez pu constater que le DHS est disposé à passer aussi rapidement que possible à un système « push » pour la transmission des données PNR par les compagnies aériennes assurant des vols entre l'UE et les Etats-Unis. Treize compagnies aériennes ont déjà choisi cette solution. La responsabilité du passage à un système « push » incombe aux transporteurs, qui doivent mobiliser les ressources nécessaires pour opérer le transfert de leurs systèmes et collaborer avec le DHS pour satisfaire aux exigences techniques du DHS. Le DHS passera immédiatement à ce système de transmission des données par lesdits transporteurs aériens au plus tard le 1^{er} janvier 2008 pour tous les transporteurs ayant mis en service un système conforme à toutes les exigences techniques du DHS. En ce qui concerne les transporteurs aériens qui n'utilisent pas de système de ce type, le système actuel restera en œuvre jusqu'à ce que ces derniers aient mis en service un système compatible avec les exigences techniques du DHS relatives à la transmission des données PNR. Le passage à un système « push » ne permet toutefois pas aux compagnies aériennes de décider quelles données exporter, ni quand ou comment le faire. Le droit américain confère ce pouvoir de décision au DHS.

Dans des circonstances normales, le DHS recevra une transmission initiale des données PNR 72 heures avant le départ prévu du vol, ainsi que, par la suite, si nécessaire, des informations actualisées afin de garantir l'exactitude des données. Le fait de veiller à ce que les décisions soient prises sur le fondement de données exhaustives et disponibles en temps utile constitue l'une des garanties fondamentales de la protection des données personnelles et le DHS

travaille avec les différents transporteurs pour les aider à intégrer cette notion dans leur système « push ». Le DHS peut exiger la transmission des données PNR plus de 72 heures avant le départ prévu du vol lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un accès rapide à ces données permettra de faire face plus facilement à une menace particulière contre un vol, une série de vols ou une ligne aérienne, ou à d'autres circonstances liées aux objectifs définis au point 1. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le DHS agira de façon judicieuse et proportionnée.

IX. Réciprocité :

Lors des négociations que nous avons menées récemment, nous sommes convenus que le DHS s'attend à ce qu'il ne lui soit pas demandé d'inclure dans son système PNR des mesures de protection des données plus strictes que celles qu'utilisent les autorités européennes dans le cadre de leurs systèmes PNR nationaux. Le DHS ne demande pas aux autorités nationales européennes d'adopter, dans le cadre du système PNR en vigueur dans leur pays, des mesures de protection des données plus strictes que celles qui sont en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique. Si ses attentes ne sont pas satisfaites, le DHS se réserve le droit de suspendre les dispositions concernées de la présente lettre tout en menant des discussions avec l'UE pour parvenir à un règlement rapide et satisfaisant du problème. En cas de mise en œuvre, dans l'Union européenne ou dans un ou plusieurs de ses États membres, d'un système d'identification des passagers aériens, dans le cadre duquel il est imposé aux transporteurs aériens de donner aux autorités l'accès aux données PNR des passagers dont le voyage en cours inclut un vol à destination ou au départ de l'Union européenne, le DHS prévoit d'encourager activement, dans le strict respect du principe de réciprocité, les compagnies aériennes relevant de sa compétence à coopérer.

Pour favoriser la coopération policière et judiciaire, le DHS encouragera les autorités américaines compétentes à transférer les informations provenant de l'analyse des données PNR aux autorités policières et judiciaires des États membres concernés ainsi que, le cas échéant, à Europol et Eurojust. Le DHS escompte que l'UE et ses États membres encourageront leurs autorités compétentes à lui transmettre, de même qu'aux autres autorités américaines concernées, les informations provenant de l'analyse des données PNR.

X. Examen :

Le DHS et l'UE examineront régulièrement la mise en œuvre de l'accord, la présente lettre, les politiques et pratiques applicables aux données PNR aux États-Unis et dans l'UE et toute autre question relative à la consultation de données sensibles, afin d'assurer le fonctionnement efficace et la confidentialité de nos pratiques de traitement des données PNR. Lors de cet examen, l'UE sera représentée par le commissaire chargé des questions de justice, liberté et sécurité et le DHS sera représenté par le secrétaire à la sécurité intérieure ou par tout représentant acceptable pour les deux parties, susceptible d'être nommé par chacune d'entre elles. L'UE et le DHS établiront ensemble les modalités détaillées de ces examens.

Dans le cadre de cet examen régulier, les États-Unis demanderont réciproquement des informations au sujet des systèmes PNR des États membres et les représentants des États membres disposant de tels systèmes seront conviés à participer aux discussions.

Nous espérons que les éléments explicatifs exposés dans cette lettre vous auront aidés à comprendre la manière dont nous gérons les données PNR de l'UE.

Lettre de l'Union européenne aux Etats-Unis d'Amérique

Formule d'appel

Nous vous remercions de votre lettre à la présidence du Conseil et à la Commission européenne dans laquelle vous exposez la manière dont le DHS gère les données PNR.

Les assurances contenues dans votre lettre autorisent l'Union européenne à juger, aux fins de l'accord international conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur le traitement et le transfert des données PNR en ... 2007, que le DHS garantit un niveau adéquat de protection des données.

Sur le fondement de cette décision, l'UE prendra toutes mesures nécessaires en vue de dissuader d'éventuels pays tiers ou organisations internationales d'entraver tout transfert de données PNR de l'UE aux Etats-Unis. L'Union européenne et ses États membres encourageront également leurs autorités compétentes à fournir les informations provenant de l'analyse des données PNR au DHS et aux autres autorités américaines concernées.

Nous comptons sur notre collaboration commune et sur notre coopération avec l'industrie aéronautique pour faire en sorte d'informer les passagers de la manière dont les gouvernements peuvent utiliser les informations qui les concernent.

Formule de politesse